PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIS-PONTAULT
Nom usuel : Centre E.LECLERC Drive et Station-service
31 rue de Paris
ZAC des quatre chênes - RN4
77 340 Pontault-Combault

Références : E4/25- 0377
Code AIOT : 0006515307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement DIS-PONTAULT (Nom usuel : Centre E.LECLERC Drive et Station-service) implanté 31 rue de Paris – ZAC des quatre chênes – RN4 à Pontault-Combault (77 340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier la bonne application, par l'exploitant, des prescriptions générales opposables aux stations-services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIS-PONTAULT / Nom usuel : Centre E.LECLERC Drive et Station-service
- 31 rue de Paris – ZAC des quatre chênes – RN4 – 77 340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006515307
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de l'enseigne « E.LECLERC » est constitué d'une station-service, d'un drive et d'une station de lavage. Cet établissement a été régulièrement déclaré le 07/02/2020.
Cet établissement est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1185-2 a), 1414-3, 1435-2 et 4734 -1 c). À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Présence du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 1.4. et 4.10.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Réserves de produits absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.2. et 5.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de contrôle périodique obligatoires pour les 4 rubriques de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les derniers rapports de contrôle périodique pour les rubriques 1185, 1414, 1435 et 4734. Si un rapport fait apparaître des non-conformités, l'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre pour y remédier et indiquera la date de réalisation pour chacune de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Présence du dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 1.4. et 4.10.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
Prescription contrôlée : <u>1.4. Dossier installation classée</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement classée, le dossier « installation classée » ; ni aucun des documents constituant ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.
L'exploitant indiquera les actions correctives mises en place pour permettre de répondre à la prescription contrôlée ; et ainsi permettre lors d'un prochain contrôle de l'inspection des installations classées mais également de l'organisme agréé de disposer du dossier « installation classée » complet et à jour.

2.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les plans à jour suivants :
- le plan général d'implantation ;
- le plan des tuyauteries ;
- le plan d'implantation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, décrit à l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, recensement des potentiels dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un état des stocks des différentes cuves daté du jour de la visite, soit le 10/09/2024. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour chaque catégorie de carburant :
- le bilan des quantités réceptionnées pour l'année 2023 et pour l'année 2024,

- le bilan des quantités délivrées pour l'année 2023 et pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réserves de produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.2. et 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : *[...]* - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; *[...]* 5.10. Aires de dépotage ou de distribution *[...]* Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....). *[...]*
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classée a constaté que les différentes réserves de produits absorbants étaient inopérantes en cas d'incendie sur le site : manque de produits absorbants, présence de déchets dans les bacs, absence de moyens pour mettre en œuvre les produits absorbants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour corriger cette non-conformité. L'exploitant transmettra un reportage photographique permettant de constater la remise en état des différentes réserves de produits absorbants. 2. L'exploitant justifiera des procédures mises en place en termes d'organisation pour s'assurer de l'efficacité continue des réserves de produits absorbants, mais aussi de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : *[...]* Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'entretien et de vérification de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie. En outre, les extincteurs présents autour de l'aire de distribution mentionnaient comme dernier contrôle la date du : 08/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de conformité de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel 15/04/2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois